

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

DOSSIER R-4049-2018

Phase 1

Partie sur l'art. 4.10.1 du Code de conduite et son champ d'application et la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**L'ARTICLE 4.10.1 DU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
ET SON CHAMP D'APPLICATION**

ET

LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

M^e Dominique Neuman, Procureur
Monsieur Jean-Claude Deslauriers, Analyste

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 octobre 2020

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations correspondent aux paragraphes de la présente argumentation où elles sont énoncées, précédés du chiffre 1.

RECOMMANDATION NO. 1.2

SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA *DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF)* LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de déclarer et constater qu'Hydro-Québec TransÉnergie contrevient au *Code de conduite* en ayant décidé unilatéralement, sans autorisation de la Régie, de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la *direction Conformité et développement durable (Corporatif)* et à la *direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT*.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'ordonner à Hydro-Québec TransÉnergie de se conformer au *Code de conduite* en maintenant la responsabilité de l'attestation de conformité à exclusivement à la *direction – Planification financière et partenariat d'affaires directeur attitré à HQT* (succédant au Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie).

RECOMMANDATION NO. 1.3.1

ASSUJETTISSEMENT AU CODE DE TOUT EMPLOYÉ DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉ À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR ET QUI A ACCÈS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS À CERTAINES INFORMATIONS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier le *Code de conduite* du Transporteur de manière à **assujettir dorénavant aux règles contenues à ce Code tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur** qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce *Code* (en acceptant les modifications proposées en [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2) au *Code de conduite* quant à ses articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 à ce sujet).

RECOMMANDATION NO. 1.3.2**L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES UNITÉS DES ORGANIGRAMMES AU CODE DE CONDUITE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que *l'unité Études de réseau de la direction Planification* devrait être assujettie au *Code de conduite*.

Devant au moins cette erreur ci-dessus et devant les très brèves explications fournies quant à plusieurs exclusions d'unités de l'assujettissement au Code, il nous semblerait optimal, lors de l'audience orale que **le responsable actuel de l'application du Code de conduite**, le *directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie* et **son contrôleur** le *directeur Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attiré à HQT* devraient être disponibles pour fournir davantage de précisions et commenter l'inexactitude constatée ci-dessus.

RECOMMANDATION NO. 1.4**L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le retrait par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production des **centrales au fil de l'eau dites « non régularisées »** (qui survient par précaution mais n'était peut-être pas nécessaire, vu que des encadrements existaient déjà avant ce retrait et que, même après ce retrait, de tels encadrements demeurent requis une coordination est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation, l'identification des contraintes de production et transport et sur les marchés et la mise en œuvre). Donc, que la responsabilité de préparation des programmes de production relève du Producteur ou du Transporteur, les mêmes précautions sont nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations.

Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau ci-dessus extrait de la [pièce A-0024](#), des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes de production de ces centrales. C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du *système de Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services ancillaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
1.1 L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE.....	1
1.2 LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE.....	3
2 - SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF) LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	4
3 - L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO- QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME.....	9
4 - LE SUIVI RELATIF AUX MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU	18
4 - CONCLUSION	25

1

PRÉSENTATION**1.1 L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4049-2018, d'une [Demande amendée B-0035](#) d'approbation de modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »).

2 - Dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier, la Régie de l'énergie, après avoir refusé par sa [décision D-2020-100](#), une demande interlocutoire du Transporteur de modification de ce Code, procède tel qu'indiqué dans sa [lettre procédurale A-0036 du 7 août 2020](#), à examiner :

- a) De façon prioritaire la proposition du Transporteur d'incorporer l'article 4.10.1 au *Code de conduite*, tel que présenté dans la [pièce B-0038, HQT-1, Doc. 2 vr](#), et tel que son application est illustrée dans les [organigrammes B-0077, HQT-5, Doc. 1 vr](#) du Transporteur et
- b) Le suivi par le Transporteur, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, déposé au présent dossier comme [pièce A-0024](#).

3 - Hydro-Québec TransÉnergie a, outre ces pièces [B-0038](#) et [A-0024](#), déposé ses [organigrammes B-0077, HQT-5, Doc. 1 vr](#) identifiant les unités qui seraient ainsi assujetties au *Code de conduite* du Transporteur, de même que diverses réponses à des demandes de renseignements, dont celle ([B-0081, HQD-3, Doc. 4.1 vr](#)) à SÉ-AQLPA.

4 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ces sujets.

1.2 LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

5 - Dans la présente argumentation, nous traitons successivement des aspects suivants :

CHAPITRE 2 : SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF) LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

CHAPITRE 3 : L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME

CHAPITRE 4 : LE SUIVI RELATIF AUX MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

2

SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA *DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF)* LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

6 - Le Code de conduite du Transporteur, dûment adopté par la Régie de l'énergie, a force obligatoire auprès de celui-ci tout comme auprès des employés qui lui sont assujettis.

7 - Par sa [Décision D-2020-100](#), la Régie de l'énergie a refusé une demande interlocutoire du Transporteur de modification de ce Code qui aurait notamment transféré interlocutoirement *la responsabilité d'attester la conformité du rapport annuel (sur l'application du code de conduite) du directeur – planification financière et partenariat d'affaires – HQT (succédant au Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie) pour la confier au directeur – conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).*

Dans son refus, la Régie note entre autres que *ce changement peut « soulever des préoccupations en lien avec la séparation fonctionnelle »* ([Décision D-2020-100](#), par. 70). La question est donc reportée à l'examen au mérite du dossier en Phase 2.

8 - C'est la même préoccupation de séparation fonctionnelle que SÉ-AQLPA avaient soulevé dans leur [argumentation C-SÉ-AQLPA-0011](#) (parag. 25) s'opposant à cet aspect de la demande interlocutoire du Transporteur :

Ce rôle de vérification est en effet fondamental à la mise en œuvre de la séparation fonctionnelle et il est loin d'être évident que la Régie accepterait, dans sa décision finale d'externaliser auprès d'Hydro-Québec (Corporatif) la vérification interne à HQT de sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec. Tel que susdit, Hydro-Québec ne propose même plus le regroupement des contrôleurs de toutes les unités de HQ au sein de la DP-PEFPPF en conservant leurs rôles mais en les alimentant par le Corporatif. Non, au moins pour HQT, c'est le rôle lui-même du Contrôleur que le Transporteur propose d'abolir en le confiant au Corporatif. Nous soumettons à cet égard qu'**il est à craindre que les auditeurs d'Hydro-Québec (Corporatif) ne disposeraient pas de toute la sensibilité ni [de] l'apparence d'indépendance voulues pour devenir les chiens de garde ultimes internes à HQT quant à sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec, et ce même en ayant des règles déontologiques. Et ce, d'autant plus que ce serait le même groupe d'auditeurs faisant partie du même bureau (voire peut-être les mêmes auditeurs spécifiques, ce que le texte du Transporteur n'indique pas exclure) qui vérifierait ces autres unités.** Nous croyons donc qu'il existe au moins une possibilité raisonnable que la Régie, lors de sa décision finale, n'accepte pas un tel transfert vers Hydro-Québec (Corporatif).

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - Nous avons alors indiqué, au paragraphe 27 de notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-0011](#) :

27 - Puisque le poste de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a été aboli et remplacé par le directeur – Planification financière et partenariat d'affaires – HQT, **nous présumons que c'est bel et bien ce dernier qui est juridiquement tenu encore aujourd'hui (vu que la Régie n'a pas modifié le Code) d'exercer les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du Code de conduite.**

Nous recommandons donc qu'interlocutoirement ce statu quo soit maintenu. Ce n'est qu'au moment de sa décision finale à venir que la Régie tranchera sur

l'opportunité de transférer ou non les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du Code de conduite au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

[Souligné en caractère gras par nous]

Hydro-Québec TransÉnergie avait spécifié que « *les contrôleurs sont remplacés par des directeurs – Planification financière et partenariat d'affaires* » (PFPA). « *Ainsi, la direction – PFPA-HQT de la direction principale – PFPA est responsable de soutenir le président d'Hydro-Québec TransÉnergie* » (HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0057, HQT-3, Doc. 4 vr](#), Réponse 1.3.1 à SÉ-AQLPA).

Le directeur *Planification financière et partenariat d'affaires* (PFPA) attitré à HQT est donc « *quasi-interne à HQT* », bien que le Groupe Direction financière d'Hydro-Québec auquel la direction PFPA appartient ne fasse pas partie de TransÉnergie (HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4049-2018, Phase 1, [Pièce B-0081, Pièce HQD-3, Doc. 4.1 vr](#), Réponse 1.4.7 à SÉ-AQLPA).

10 - La Régie de l'énergie a effectivement maintenu le statu quo, par sa [Décision D-2020-100](#), refusant le changement interlocutoire au *Code de conduite* demandé par le Transporteur.

11 - Il semble donc qu'Hydro-Québec TransÉnergie contrevienne au *Code de conduite* en ayant décidé unilatéralement, sans autorisation de la Régie, de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la *direction Conformité et développement durable (Corporatif)* et à la *direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT* :

DEMANDE 1.3.1 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Nous comprenons, conformément aux décisions de la Régie, que la responsabilité de certification de conformité continue encore aujourd'hui d'être

assumée par la directrice générale – Planification financière et partenariat d'affaires (qui a succédé au Contrôleur) d'Hydro-Québec TransÉnergie. Veuillez confirmer. Sinon expliquer.

RÉPONSE 1.3.1 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Le Transporteur propose de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité à la direction Conformité et développement durable. Dans l'intervalle, en raison de l'abolition du poste de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie, **la responsabilité de l'attestation est temporairement assignée de façon conjointe à la direction Conformité et développement durable et à la direction Planification financière et partenariat d'affaires chargée de supporter la division HQTÉ pour la partie « Transport ».**

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4049-2018, Phase 1, [Pièce B-0081](#), [Pièce HQD-3](#), [Doc. 4.1 vr.](#) [Souligné en caractère gras par nous]

12 - La contravention à la séparation fonctionnelle qu'effectue ainsi Hydro-Québec en externalisant unilatéralement (en partie) auprès d'Hydro-Québec (Corporatif) la vérification interne à HQT de sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec **constitue précisément ce que la Régie a refusé interlocutoirement d'accorder au Transporteur.**

13 - Nous ignorons par ailleurs **comment la responsabilité de l'attestation peut être « assignée de façon conjointe »** à deux personnes différentes, dans deux directions différentes de deux unités différentes d'Hydro-Québec.

14 - Le directeur Planification financière et partenariat d'affaires attribué à HQT, que le Code charge d'attester la conformité, aurait le devoir de **refuser que le directeur Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif) s'imisce** dans son travail de vérification/attestation car cela contreviendrait précisément au Code dont il a mission de vérifier l'application. Le directeur Planification financière et partenariat d'affaires attribué à HQT est

d'ailleurs lui-même assujetti au Code comme l'illustre à juste titre le Transporteur dans ses [organigrammes B-0077, HQT-5, Doc. 1 vr](#) en page 5.

Même le responsable de l'application du Code désigné par ce Code (le *directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie*) devrait **refuser de soumettre son rapport à l'attestation le directeur Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif)**, car cela contreviendrait précisément au Code qu'il a mission d'appliquer. Le *directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie* est aussi assujetti au Code comme l'illustre à juste titre le Transporteur dans ses [organigrammes B-0077, HQT-5, Doc. 1 vr](#) en page 3.

15 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.2

SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA *DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF)* LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de déclarer et constater qu'Hydro-Québec TransÉnergie contrevient au *Code de conduite* en ayant décidé unilatéralement, sans autorisation de la Régie, de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la *direction Conformité et développement durable (Corporatif)* et à la *direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT*.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'ordonner à Hydro-Québec TransÉnergie de se conformer au *Code de conduite* en maintenant la responsabilité de l'attestation de conformité à exclusivement à la *direction – Planification financière et partenariat d'affaires directeur attitré à HQT* (succédant au Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie).

3

L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME

16 - Dans sa [Décision D-2017-128 au Dossier R-3981-2016 – Phase 2](#), par. 370, puis dans sa [Décision D-2018-091](#), parag. 17, la Régie de l'énergie requerrait que le *Code de conduite* soit amendé afin d'élargir son application aux employés du Transporteur transférés dans ses filiales mais ayant accès à des données du Transporteur et du marché de gros (lesquelles incidemment se trouvent décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce *Code*). La Régie y a également réitéré sa préoccupation connexe quant au maintien dans les locaux du Transporteur d'employés ainsi transférés.

17 - Dans ses pièces [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2) TransÉnergie propose donc de modifier ce *Code* en ses articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 afin d'ainsi élargir l'application du *Code* à ces employés :

TEXTES PROPOSÉS PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues.

6.1 Le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite.

*Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur **et des gestionnaires des employés assujétiés des entités affiliées selon l'article 4.10.1**, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes.*

[Souligné en caractère gras par nous]

18 - En réponse aux questions de SÉ-AQLPA, Hydro-Québec TransÉnergie a confirmé qu'en la présente Phase 1 du présent dossier R-4049-2018, elle demande de modifier le Code à la fois en son article 4.10.1 et en son article 6.1 al. 2 reproduits ci-dessus : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4049-2018, Phase 1, [Pièce B-0081](#), [Pièce HQD-3](#), [Doc. 4.1 vr](#), Réponse 2.1.1 à SÉ-AQLPA.

19 - Nous sommes évidemment en accord avec cette modification, dont l'opportunité a déjà été débattue devant la Régie puis acceptée par elle. Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.3.1

ASSUJETTISSEMENT AU CODE DE TOUT EMPLOYÉ DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉ À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR ET QUI A ACCÈS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS À CERTAINES INFORMATIONS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier le *Code de conduite* du Transporteur de manière à **assujettir dorénavant aux règles contenues à ce Code tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur** qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce *Code* (en acceptant les modifications proposées en [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2) au *Code de conduite* quant à ses articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 à ce sujet).

20 - À la demande de la Régie, Hydro-Québec TransÉnergie a déposé son *Guide de gestion interne sur le Code de conduite du Transporteur* à l'intention des gestionnaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (incluant les gestionnaires des entités affiliées concernés) sous [B-0054](#), [HQT-3](#), [Doc. 1.1 vr](#), [Annexe](#) et ses [organigrammes B-0077](#), [HQT-5](#), [Doc. 1 vr](#) identifiant les unités qui seraient ainsi assujetties au *Code de conduite* du Transporteur.

21 - Il est important de souligner que ce *Guide de gestion interne* et ces organigrammes ne sont déposés qu'à titre indicatif. Ils ne se substituent pas au texte du *Code de conduite*. En

cas de divergence entre le Code de conduite et ce Guide de gestion interne ou ces organigrammes, le Code prévaut évidemment.

22 - SÉ-AQLPA ont formulé une série de questions afin de tenter de comprendre les motifs pour lesquels certaines directions ou unités ne sont pas assujetties au Code. Hydro-Québec TransÉnergie a fourni certaines explications en réponse à SÉ-AQLPA (Pièce [B-0081](#), [HQD-3](#), [Doc. 4.1 vr](#)). **Dans plusieurs cas, les réponses du Transporteur sont très brèves et, tel que vu plus loin, certaines sont inexactes :**

DEMANDE 1.4.1 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, veuillez indiquer spécifiquement pourquoi les unités a) Études de réseaux, b) Planification des réseaux régionaux, c) Stratégies et gestion de la performance et d) Projet optimisation ne sont pas surlignées en jaune (ce qui indiquerait leur non assujettissement au Code).

RÉPONSE 1.4.1 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

a) **L'unité Études de réseau de la direction Planification** est chargée d'établir les caractéristiques de performance des asservissements, des automatismes, des protections, de l'appareillage et des lignes pour assurer la cohérence électrique et la fiabilité du réseau et de fournir les études de réseau reliées à des problématiques d'équipement. Les études de réseau peuvent servir d'intrants en amont de l'exploitation des interconnexions, mais ne sont pas en soi suffisantes pour déterminer les capacités de transfert aux interconnexions ou pour accorder un traitement préférentiel à un client des services de transport au sens du Code.

b) **L'unité Planification des réseaux régionaux de la direction Planification** est chargée d'élaborer les orientations, stratégies de développement et la planification des interventions nécessaires au maintien et au développement des réseaux régionaux, afin de garantir au meilleur coût une continuité et une qualité de service qui satisfassent les besoins de la clientèle de la charge locale. Les responsabilités de l'unité Planification des réseaux régionaux ne sont pas de nature à pouvoir accorder un traitement préférentiel à un client des services de transport au sens du Code.

c) **L'unité Stratégies et gestion de la performance de la direction Gouvernance et stratégies d'affaires** est chargée d'assurer le leadership et le pilotage de l'évolution vers la culture de la gestion de la performance et d'amélioration continue. Elle soutient les gestionnaires dans l'établissement et le déploiement des indicateurs de performance, en fonction des stratégies de la division. De plus, elle est chargée d'harmoniser les pratiques entourant le déploiement du modèle intégré de gestion et de rendre compte des résultats au Comité de gestion de la division. Les responsabilités de l'unité Stratégies et gestion de la performance ne sont pas de nature à pouvoir accorder un traitement préférentiel à un client des services de transport au sens du Code.

d) **L'unité Projet optimisation de la direction Gouvernance et stratégies d'affaires** est chargée d'assurer la compréhension des intervenants quant aux objectifs, aux mandats et aux orientations des projets visés et déployés par la division HQTÉ en matière de santé et sécurité au travail ainsi que leur adhésion à cet égard. Elle identifie les questions complexes et revoit, lorsque requis, les systèmes et les processus de réalisation des projets en santé et sécurité afin de les améliorer et d'en assurer la performance et ce, dans une perspective d'amélioration continue. Les responsabilités de l'unité Projet optimisation ne sont pas de nature à pouvoir accorder un traitement préférentiel à un client des services de transport au sens du Code.

Pour les raisons qui précèdent, ces unités ne doivent pas faire partie des unités visées pour les fins de l'application du Code.

DEMANDE 1.4.2 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Y a-t-il des « employés » ayant accès à des informations visées par le Code dans l'une ou l'autre des unités exclues mentionnées à la sous-question qui précède ? Veuillez élaborer et expliquer comment ces employés deviennent assujettis au Code.

RÉPONSE 1.4.2 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Certains employés de ces unités peuvent avoir accès à certains systèmes et applications dans lesquels peuvent se retrouver des informations visées par le Code (ex. : Gen-4). Dans un tel cas, la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements numéro 2 de l'AHQ-ARQ s'applique également. En effet, le Centre de contrôle du réseau a le dernier mot sur le retrait ou le retour en service d'un équipement dans le présent cas aussi.

De plus, comme indiqué aux réponses aux questions 2.7, 2.8, 3.4 et 5.6 de la 33 pièce B-0044, HQT-3, Document 2 révisée, une gestion rigoureuse des accès informatiques à ces applications est assurée en tout temps, selon les

profils individuels assignés à chaque employé, de façon à respecter les règles du Code.

Voir aussi la réponse à la question 2.1.2.

DEMANDE 1.4.4 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, veuillez indiquer spécifiquement pourquoi **la totalité des unités d'Exploitation des installations** ne sont pas surlignées en jaune (ce qui indiquerait leur non assujettissement au Code).

RÉPONSE 1.4.4 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Voir la réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQT-3, Document 2.1.

DEMANDE 1.4.10 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme du Groupe - Direction financière, veuillez indiquer spécifiquement pourquoi certaines des unités de Planification financière et partenariat d'affaires ne sont pas surlignées en jaune (ce qui indiquerait leur non assujettissement au Code). Veuillez associer chacune de vos 19 réponses à la description et définition de chacune des 19 « cases » d'unités de Planification financière et partenariat d'affaires fournie en réponse à la sous-question qui précède de manière à ce que l'on puisse bien comprendre ce qui différencie chacune d'elles.

RÉPONSE 1.4.10 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Ces unités structurelles ne sont pas assujetties au Code, car elles ne satisfont pas aux critères de l'article 4.10.1 proposé. Le Transporteur précise, de plus, que l'article 4.9 du Code s'applique en tout temps.

DEMANDE 1.4.11 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Y a-t-il des « employés » ayant accès à des informations visées par le Code dans l'une ou l'autre des unités exclues mentionnées à la sous-question qui précède ? Veuillez élaborer et expliquer comment ces employés deviennent assujettis au Code.

RÉPONSE 1.4.11 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Voir la réponse à la question 2.1.2. **Les employés du groupe Direction financière 2 n'ont pas accès** aux systèmes et applications relatifs à l'exploitation du réseau de transport, mais certains employés ont accès aux systèmes d'information financière d'entreprise relativement au Transporteur. De plus, comme indiqué aux réponses aux questions 2.7, 2.8, 3.4 et 5.6 de la pièce HQT-3, Document 2 révisée, une gestion rigoureuse des accès informatiques à ces applications est assurée en tout temps, selon les profils individuels assignés à chaque employé, de façon à respecter les règles du Code.

DEMANDE 1.4.12 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme du Groupe - Direction financière, veuillez indiquer décrire, définir et fournir des exemples illustratifs de ce en quoi consistent des **activités transverses**.

RÉPONSE 1.4.12 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Le Transporteur comprend que la question porte sur les responsabilités de **l'unité Coordination des activités transverses de la direction principale Planification financière et partenariat d'affaires**. Cette unité a pour mission de coordonner et d'encadrer les activités transverses de la direction principale. Plus précisément, elle oriente l'évolution des activités afin d'assurer l'uniformité de l'information de gestion produite au sein de la direction principale. Exemples illustratifs d'activités transverses :

- Établir et suivre des cibles de performance, des indicateurs financiers et des gains d'efficience en lien avec les mandats d'optimisation opérationnels.
- Déterminer, en fonction des besoins des clients de l'unité, l'information financière et de gestion utile à la prise de décision.
- Agir à titre de responsable de la direction principale auprès des parties prenantes (Haute direction et comités d'entreprise) pour les différentes initiatives transverses de l'entreprise, notamment dans l'évaluation des impacts financiers relatifs à la planification de la main-d'œuvre stratégique d'Hydro-Québec.

DEMANDE 1.4.13 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme du **Groupe - Direction financière**, veuillez indiquer **spécifiquement pourquoi l'unité des activités transverses** n'est pas surlignée en jaune (ce qui indiquerait son non assujettissement au Code).

RÉPONSE 1.4.13 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Cette unité structurelle n'est pas assujettie au Code, car elle ne satisfait pas aux critères de l'article 4.10.1 proposé. Le Transporteur précise, de plus, que l'article 4.9 du Code s'applique en tout temps.

DEMANDE 1.4.15 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

À l'organigramme Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production, veuillez indiquer spécifiquement pourquoi certaines des unités de la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications ne sont pas surlignées en jaune (ce qui indiquerait leur non assujettissement au Code).

RÉPONSE 1.4.15 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Ces unités structurelles ne sont pas assujetties au Code, car elles ne satisfont pas aux critères de l'article 4.10.1 proposé. Le Transporteur précise, de plus, que l'article 4.9 du Code s'applique en tout temps.

[Souligné en caractère gras par nous]

23 - Au moins une des explications fournies par Hydro-Québec TransÉnergie ci-dessus est inexacte et ne justifie pas d'exclure une des unités de l'assujettissement au Code.

Ainsi il est inexact pour Hydro-Québec TransÉnergie d'affirmer, en réponse précitée 1.4.1 à SÉ-AQLPA que « **l'unité Études de réseau de la direction Planification** est chargée d'établir les caractéristiques de performance des asservissements, des automatismes, des protections, de l'appareillage et des lignes pour assurer la cohérence électrique et la fiabilité du réseau et de fournir les études de réseau reliées à des problématiques d'équipement. Les études de réseau peuvent servir d'intrants en amont de l'exploitation des interconnexions, **mais ne sont pas en soi suffisantes pour déterminer les capacités de transfert aux interconnexions ou pour accorder un traitement préférentiel à un client des services de transport au sens du Code.**

Cette réponse est en effet incorrecte ou erronée à plusieurs titres :

- D'abord nous notons que les études de réseaux ont pour objet de fixer les réglages des asservissements, des automatismes, des protections, de l'appareillage qui assurent la fiabilité et la sécurité du réseau dans toutes les conditions d'exploitation. Cette affirmation est vraie mais **l'objet de tous ces réglage est de fixer les limites de transit acceptable pour le réseau ce qui inclut évidemment les limites de transit sur les interconnexions. Les études de réseau de sont pas seulement un intrant comme le dit la citation précédente de HQT, elles fixent les exigences et les limites de transit partout sur le réseau.**

- Les autres contraintes sont évidemment les limites thermiques des lignes et des convertisseurs à chaque interconnexion mais ces limites sont liées à la conception originale de chaque interconnexion et non pas aux conditions d'exploitation. Or comme c'est HQT qui gère les interconnexions, c'est donc lui qui dicte les limites de capacité des équipements en fonction des restrictions d'entretien ou de sécurité. À titre d'exemple, la capacité d'une interconnexion est principalement liée à l'échauffement des thyristors qui sont des transistors de puissance. S'il y a des contraintes liées au système de refroidissement, la capacité de l'interconnexion doit donc être réduite. À l'inverse s'il fait moins (-) 30° C à l'extérieur et qu'on ouvre les portes de la salle des valves, cela peut augmenter la capacité de l'interconnexion d'un pourcentage significatif. **C'est un choix stratégique qui est à la discrétion du Transporteur.**

Par conséquent, au moins l'unité Études de réseau de la direction Planification devrait être assujettie au Code de conduite.

24 - Devant au moins cette erreur ci-dessus et devant les très brèves explications fournies quant à plusieurs exclusions d'unités de l'assujettissement au Code, il nous semblerait

optimal, lors de l'audience orale que **le responsable actuel de l'application du Code de conduite**, le *directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie* et **son contrôleur** le *directeur Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT* devraient être disponibles pour fournir davantage de précisions et commenter l'inexactitude constatée ci-dessus.

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.3.2

L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES UNITÉS DES ORGANIGRAMMES AU CODE DE CONDUITE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que **l'unité Études de réseau de la direction Planification** devrait être assujettie au *Code de conduite*.

Devant au moins cette erreur ci-dessus et devant les très brèves explications fournies quant à plusieurs exclusions d'unités de l'assujettissement au Code, il nous semblerait optimal, lors de l'audience orale que **le responsable actuel de l'application du Code de conduite**, le *directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie* et **son contrôleur** le *directeur Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT* devraient être disponibles pour fournir davantage de précisions et commenter l'inexactitude constatée ci-dessus.

4

LE SUIVI RELATIF AUX MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

26 - Le suivi par le Transporteur, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128 du Dossier R-3981-2016 Phase 2](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau est déposé au rapport annuel de HQT puis au présent dossier comme [pièce A-0024](#).

27 - Tel qu'indiqué par le Transporteur dans cette pièce, la Régie de l'énergie jugeait dans sa décision D-2017-128 qu'il était « *opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur* » :

Le Transporteur et le Producteur ont donc mis sur pied un groupe de travail pour répondre à cette préoccupation de la Régie, notamment quant à une « *situation de risque d'affaires et de[s] situations potentielles de conflit d'intérêts* ».

Le Transporteur indique qu'au terme de ce groupe de travail conjoint, parmi les 39 « *centrales au fil de l'eau* » considérées, toutes celles dites « *non régularisées* » vont dorénavant voir leurs **programmes de production être préparés par le Producteur et non le Transporteur** comme l'illustre le tableau suivant extrait de cette [pièce A-0024](#) :

Régie de l'énergie - Dossier R-4049-2018 – Phase 1 – Partie sur l'art. 4.10.1 du Code de conduite et son champ d'application et la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau
Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Centrales au fil de l'eau	Système	Pratiques du Producteur	
		Stratégie de production fil de l'eau (avant travaux du groupe de travail)	Stratégie de production fil de l'eau (après travaux du groupe de travail)
Beauharnois	Non régularisé	X	X
Beaumont	Non régularisé		X
Bersimis-2	Régularisé		
Bryson	Non régularisé		X
Carillon	Non régularisé	X	X
Chelsea	Non régularisé		X
Chute Bell	Non régularisé	X	X
Chute-Allard	Non régularisé		X
Chute-des-Chats	Non régularisé		X
Chute-Hemmings	Non régularisé		X
Drummondville	Non régularisé		X
Grand-Mère	Non régularisé		X
Jean-Lesage (Manic-2)	Régularisé		
La Gabelle	Non régularisé		X
La Grande-1	Régularisé		
La Tuque	Non régularisé		X
Les Cèdres	Non régularisé	X	X
Manic-1	Régularisé		
Mitis-1	Non régularisé		X
Mitis-2	Non régularisé		X
Outardes-2	Régularisé		
Outardes-3	Régularisé		
Paugan	Non régularisé		X
Péribonka	Non régularisé	X	X
Première-Chute	Non régularisé		X
Rapide-2	Non régularisé	X	X
Rapide-7	Non régularisé	X	X
Rapides-des-Cœurs	Non régularisé		X
Rapides-des-Îles	Non régularisé		X
Rapides-des-Quinze	Non régularisé		X
Rapides-Farmer	Non régularisé		X
René-Lévesque (Manic-3)	Régularisé		
Rivière-des-Prairies	Non régularisé		X
Rocher-de-Grand-Mère	Non régularisé		X
Romaine-1	Régularisé		
Saint-Narcisse	Non régularisé		X
Sept-Chutes	Non régularisé		X
Shawinigan-2	Non régularisé		X
Shawinigan-3	Non régularisé		X
Trenche	Non régularisé		X

28 - Nous ne croyons pas qu'il était nécessaire d'aller si loin. Certes nous ne nous opposons pas à ce que le Transporteur se retire de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau dites « *non régularisées* », mais il nous semble que le régime antérieur fournissait déjà un encadrement adéquat des conflits d'intérêt. Seule pouvait demeurer problématique l'exposition du Transporteur à des risques d'affaires, mais des clauses contractuelles avec le Producteur auraient pu être suffisantes pour les gérer. La préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau dites « *non régularisées* » semblait par ailleurs plus efficiente compte tenue de la disponibilité du personnel du Transporteur en tout temps. En abandonnant ce service, le Producteur devra probablement ajouter des ressources supplémentaires :

EXTRAITS DE LA [DÉCISION D-2017-128 DU DOSSIER R-3981-2016 PHASE 2](#) :

[264] Le Transporteur indique que, pour les centrales à grand réservoir, le Producteur, dans ses fonctions de GOP, fournit les prévisions de production pour tous les horizons demandés par le CCR.

[265] Cette fonction GOP est partagée pour les centrales au fil de l'eau. Le Transporteur fournit les prévisions de production demandées par le CCR pour l'horizon 10 jours et moins, alors que le Producteur les fournit à des horizons à plus long terme.¹

[266] La réalisation de ce service par le Transporteur pour le compte du Producteur a fait également l'objet de plusieurs échanges et questionnements lors de l'audience. Les réponses fournies par le Transporteur font ressortir essentiellement les éléments suivants :

• L'unité responsable de la préparation des programmes est l'unité Planification et Coordination des activités de la Direction-Exploitation du réseau (DER) (Unité PC). Cette unité est également responsable de la coordination des retraits de transport et de production au niveau local et régional.

¹ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0171, p. 13.

- **Cette unité n'échange pas d'information avec l'unité des marchés de gros.**
- **Cette unité n'approuve pas de retrait sur le réseau de transport et ne détient aucune information sur la congestion et les capacités de transport du réseau. De plus, par le biais de la réalisation de cette activité, elle ne peut communiquer au Producteur de l'information relative au réseau.**²

[267] Pour justifier la réalisation de cette activité, le Transporteur invoque des motifs temporels :

« Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP prépare et met en œuvre les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont. Puisque HQT exerçant la fonction de GOP a du **personnel dans les centres d'exploitation 24 heures par jour et sept jours par semaine**, son avantage réside dans sa **capacité à répondre rapidement à des changements aux conditions hydriques**. En ce qui a trait aux termes « centres d'exploitation » ci-dessus, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des places d'affaires des centres de téléconduite »³ [la Régie souligne]

[268] Le Transporteur mentionne les risques environnementaux liés à la réalisation de cette activité pour le compte du Producteur et précise l'absence de facturation liée aux risques d'affaires associés : « **En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires** ». ⁴

[269] Il soutient que, selon sa compréhension et celle du Producteur, **chacune des parties à l'Entente de délégation assume ses propres dommages en cas d'hypothétiques inondations, pertes de production ou pertes d'opportunité.**⁵ [...]

[275] [...], le Transporteur soutient que toutes les tâches effectuées dans le cadre de **la fonction GOP respectent son code de conduite ainsi que celui**

² Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0186, p. 11, et [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016], Pièce A-0069, p. 63 à 65.

³ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0188, p. 12.

⁴ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0171, p. 12.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0207, p. 17.

du Coordonnateur et que ces services n'ont pas l'effet d'accorder un traitement préférentiel au Producteur.

Opinion de la Régie

[276] La Régie note que l'activité de préparation des programmes de production, notamment pour les centrales au fil de l'eau, est une activité de planification. Elle note également que cette activité est réalisée par l'Unité PC, tel que confirmé par le Transporteur. L'Unité PC prépare les programmes de production et les CT les mettent en œuvre.⁶

[277] La Régie comprend que le personnel de l'Unité PC travaille sur un horaire régulier⁷ et qu'il ne peut donc agir en temps réel, hors de cet horaire, soit les soirs, les nuits et les fins de semaine. Elle conclut que le motif invoqué par le Transporteur d'agir, au besoin, en temps réel pour la préparation de ces programmes n'est actuellement pas atteint par l'Unité PC, mais plutôt par les CT qui sont responsables de l'implantation ou de la mise en œuvre des programmes des centrales.

[Souligné en caractère gras par nous]

29 - La Régie a toutefois malgré tout statué, dans sa décision D-2017-128 qu'il était « opportun, par prudence et à titre préventif, que **l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur** », notamment au motif d'une « situation de risque d'affaires et de[s] situations potentielles de conflit d'intérêts ».

30 - Le retrait par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau dites « **non régularisées** » répond au souhait et à la préoccupation de la Régie.

⁶ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0186, p. 10 et 11.

⁷ Note infrapaginale dans la citation : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016], Pièce A-0064, p. 43.

31 - Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau ci-dessus extrait de la [pièce A-0024](#), des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes de production de ces centrales. C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du système de *Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services auxiliaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

32 - Quant aux centrales dites non régularisées, on constate qu'avant même les changements apportés par HQT et HQP, l'activité de préparation des programmes de production des centrales qui peuvent servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario (Beauharnois et des Cèdres) relevait déjà du Producteur.

33 - Dans tous ces cas, une coordination est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation, l'identification des contraintes de production et transport et sur les marchés et la mise en œuvre. Donc, que la responsabilité de préparation des programmes de production relève du Producteur ou du Transporteur, les mêmes précautions sont nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations.

34 - Donc, avec ces nuances, nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.4**L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le retrait par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production des **centrales au fil de l'eau dites « non régularisées »** (qui survient par précaution mais n'était peut-être pas nécessaire, vu que des encadrements existaient déjà avant ce retrait et que, même après ce retrait, de tels encadrements demeurent requis une coordination est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation, l'identification des contraintes de production et transport et sur les marchés et la mise en œuvre). Donc, que la responsabilité de préparation des programmes de production relève du Producteur ou du Transporteur, les mêmes précautions sont nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations.

Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau ci-dessus extrait de la [pièce A-0024](#), des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes de production de ces centrales. C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du *système de Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services auxiliaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

4

CONCLUSION

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées aux présentes, lesquelles sont également reproduites au sommaire exécutif.